

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT ET DEUX** le **30 JUIN** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Luciole de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI, Hubert MARCHAIS, Catherine GAUTIER, Bernard RIO, Stanislas BARTHELEMI, Hélène DECHOUX, Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Eric LEROYER, Sandrine CROZAT, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX, Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Marie-Claude CRESPIEN représentée par Catherine GAUTIER
Jean-Marc PECQUEUX représenté par Chantal AMICEL
Eric LEMAIRE représenté par Hubert MARCHAIS
Audrey MERI représentée par Pierre-Edouard EON
Audrey LYS représentée par Bernard RIO
Grégory CROZZOLO représenté par Laurence BARTHELEMI
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX

Chantal AMICEL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :
24 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 21
VOTANTS : 29

Objet : Approbation de la modification des statuts du Syndicat mixte départemental de l'électricité, du gaz et des télécommunications (SMDEGTVO)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération du comité syndical du 15 décembre 2021 qui modifie et simplifie le nom du syndicat,

Considérant que le SMDEGTVO devient Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise (noté SDEVO),

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 20 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité :

APPROUVE les statuts modifiés du SMDEGTVO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 30 juin 2022

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 05/07/2022
et de la publication le : 05/07/2022
Fait à Méry-sur-Oise, le 07/07/2022

Le Maire,



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

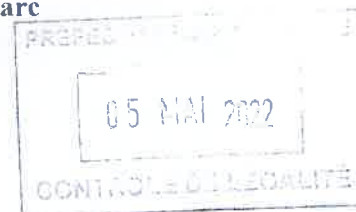
**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ
ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE**

Campus du Conseil Départemental – 2 avenue du parc

CS 20201 Cergy – 95032 Cergy-Pontoise Cedex

☎ 01.34.33.83.67/68

smdegtvo@wanadoo.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mil vingt deux le vingt et un du mois d'avril, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à 18 heures en session ordinaire au Conseil Départemental à Cergy, sous la présidence de Monsieur Daniel DESSE.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée générale du 14 avril 2022 (convocation en date du 7 avril 2022), il n'est pas requis pour celle-ci (convocation en date du 15 avril 2012).

Etaient présents :

Mmes, M.M., Jonathan ALLONGE (Asnières sur Oise), Didier CUBEAU (Attainville), Richard GRIGNASCHI (Baillet en France), Pascal SEIGNE (Beauchamp), Jean-Claude TURBAN (Belloy en France), John FRAISSE (Bernes sur Oise), Jacques CAUBOURG (Chaumontel), Frédéric KRAWIEC (Courcelles sur Viosne), Christophe CELESTIN (Deuil la Barre), Francis LOUVRADOUX (Eaubonne), Brahim MOHA (Epiais Rhus), Jean-Marie CAZIEUX (Epinay Champlatreux), Gilles LAROZE (Ermont), Derry METAIS (Génicourt), Philippe BONNEYRAT (Herblay sur Seine), Philippe CHAUVIN (Hérouville), Romain PICARD (Le Perchay), Marcel HINIEU (Le Plessis Gassot), Patrick FAUVIN, Véronique BRETENOUX (Le Plessis Luzarches), Jean-Claude SALZMANN (Longuesse), Stéphane BECQUET (Mareil en France), Daniel MELLA, Robert WALLET (Marly la Ville), Alexandre DOHY (Méry sur Oise), Christian ROBERT (Montgeroult), Michel PICARD (Osny), Dominique MORIN (Pierreelaye), Hervé WEIFFENBACH (Presles), Claude BRIQUET (Saint Gratien), Monique BAQUIN (Saint Leu la Forêt), Alain RICHARD (Saint Ouen l'Aumône), Philippe ARES (Taverny), Daniel DESSE (Viarmes), Cémil YARAMIS (Villiers le Bel), Patrick JAMET (Villiers le Sec), Thierry BICHEMIN (Wy dit Joli Village).

Pouvoirs : Jean Marie-MAILLE (Fosses) donne pouvoir à Daniel Desse, Catherine FARGE (Livilliers) donne pouvoir à Brahim Moha.

Secrétaire de séance : Hervé Weiffenbach

Objet : Projet de modification des statuts : nouvelle appellation du syndicat SDEVO

Créé en novembre 1994, le syndicat a modifié les statuts en 1998 pour devenir syndicat mixte avec l'adhésion du SIERC du Vexin, étendre ses compétences à la distribution publique de gaz, et à l'option Télécommunications.

En novembre 2019, il a été proposé de modifier la représentativité des collectivités pour faciliter la tenue des Assemblées Générales, de mettre à jour les articles relatifs au siège du syndicat, la Trésorerie, la durée, et introduire des activités complémentaires comme celle de coordonnateur de groupement de commandes. L'arrêté préfectoral est en date du 26 mars 2020.

Considérant l'évolution du monde de l'énergie depuis 25 ans, dans les domaines techniques (développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, des bornes de recharge pour véhicules électriques, etc.), économiques (ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, création des Certificats d'Economie d'Energie, plan de relance pour la rénovation thermique, etc.), réglementaires et législatifs, le Président a souhaité donner au syndicat les moyens d'agir rapidement, au service des collectivités qui le souhaitent, dans les différents domaines accessibles à sa vocation initiale. Les articles 2 (objet), 3 (compétences) et 4 (missions et activités complémentaires) des statuts ont été modifiés :

- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- Le syndicat se dote de compétences optionnelles : contribution à la transition énergétique, infrastructures de charge, Energies renouvelables et efficacité énergétique ;
- Les missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences sont étendues.

L'arrêté préfectoral est en date du 5 octobre 2021.

Le 15 décembre 2021, le Comité syndical a délibéré pour modifier et simplifier le nom du syndicat. Le SMDEGTVO devenait Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise (noté SDEVO).

Afin de valider ce choix et pouvoir utiliser le seul nom de SDEVO dans les documents de communication comme les documents officiels, le Président propose de modifier les statuts :

- Article 1 : modification du nom,
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de modification des statuts du SMDEGTVO.

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

Pour Extrait Conforme au Registre

Le Président



Daniel DESSE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le
De la publication le

PROJET DE STATUTS MODIFIES

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU VAL D'OISE

Avril 2022

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION :

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, il est formé le

« **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU VAL D'OISE** » (acronyme : **SDEVO**) et désigné ci-après par « le syndicat ».

Le SDEVO est un syndicat mixte fermé constitué des communes et EPCI dont la liste est jointe en annexe, ci-après dénommés « membres ».

ARTICLE 2 : OBJET :

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution **d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente**. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieux et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution **de gaz**. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.2 des présents statuts, aux lieux et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En matière de **télécommunications**, le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

Le syndicat exerce également, aux lieux et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences suivantes : contribution à la **transition énergétique**, **infrastructures de charge**, **énergies renouvelables**. Ces compétences optionnelles sont présentées aux articles 3.4 à 3.6 des présents statuts.

Les compétences transférées par chacun des membres sont mentionnées en annexe.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences optionnelles sont définies à l'article 5 des présents statuts ; l'annexe est modifiée par le Syndicat afin de tenir compte de ces évolutions.

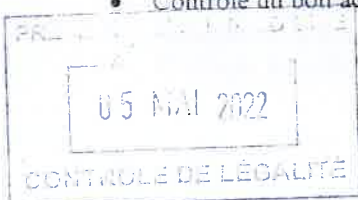
Le syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT :

• 3.1 - ÉLECTRICITÉ :

A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière d'électricité (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Représentation des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;



- Contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale (et notamment la tarification dite « produit de première nécessité », chèque énergie, etc.) ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité : dans cette compétence, les syndicats intercommunaux et les communes peuvent conserver leurs prérogatives,
- Perception des aides et redevances relatives au réseau public de distribution d'électricité (et notamment du FACE le cas échéant) ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (participation aux travaux d'amélioration esthétique, redevances), et reversement possible aux membres sous réserve de la participation des collectivités au budget du syndicat ;
- Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant l'habilite à exercer en application de la Loi, notamment :

- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence et accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues aux articles L2224-31 du CGCT et L211-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;
- Participation à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L315-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situé sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224-35 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et fixation des modalités de réalisation, et . le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions

définies au 4° de l'article L342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

- Participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
- Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L3221-7 du code de l'énergie ;
- Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et règlements ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements

• 3.2 - GAZ :

A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière de gaz ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L432-6 du code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; à ce titre le syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification spéciale de solidarité ou aide sociale ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Communication aux membres du syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux.

• 3.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS :

Le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

• 3.4 - CONTRIBUTION A LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ces membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, ou tout texte la remplaçant, et dont le contenu fixé par délibération du Comité Syndical peut notamment comprendre :

- La réalisation ou participation à la réalisation d'actions et opérations tendant à maîtriser la demande en énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :
 - La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc. ;
 - La conduite de bilans, diagnostics, puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables ;
 - La mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation ;
 - La recherche de financements et le portages de projets liés,
 - Le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès de collectivités ou des usagers.
- La réalisation ou participation à la réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- Réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant à développer la recherche et à favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant au développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
- Réalisation d'actions et opérations visant au développement de la mobilité propre, notamment le développement des véhicules à faibles émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique des parcs de véhicules (en particulier le recours aux véhicules à faibles émissions) ;
- Réalisation d'actions et opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- La mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid ;
- La mise en œuvre des actions visant à valoriser le potentiel en énergie renouvelable et de récupération, à développer le stockage, l'effacement, l'autoconsommation, à optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique ;
- La réalisation des actions de promotion des énergies renouvelables,
- La diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Le syndicat peut soutenir également les Espaces Info Energie (EIE) et organiser des opérations de promotion ;
- Les actions permettant de favoriser, soutenir, participer au développement des Points Rénovation Info Service (PRIS) et des plateformes locales de rénovation énergétique ;
- La participation à la création et au développement d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Une convention conclue entre le syndicat et le membre concerné détermine, parmi les actions énoncées dans la délibération du Comité syndicat susvisée, celles qui doivent être menées par le syndicat sur le territoire dudit membre ainsi que les modalités de cette intervention.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions que le syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de la contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

• **3.5 - INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES :**

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables (électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables, au gaz et/ou biogaz rechargeables) y compris notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, et de véhicules au gaz naturel (GNV et bioGNV) selon des modalités fixées par le Comité syndical.

• **3.6 - ÉNERGIES RENOUVELABLES ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :**

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les domaines d'intervention suivants :

1. Promouvoir les énergies renouvelables et nouvelles, participer à des actions de promotion ou des expérimentations.
2. Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire, ou mettant en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Réalisation pour l'ensemble de ses membres de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande de l'énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L2224-31 du CGCT. Le syndicat peut notamment mettre en place un suivi

de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie. en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;

- A la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre. élaboration, révision ou suivi des plans climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux domaines de compétence du syndicat ; à ce titre, le syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation ;
- Analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'Energie pour le raccordement au réseau de distribution public d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement. En outre, le syndicat pourra avancer le paiement de cette contribution, pour le compte des membres du syndicat, laquelle lui sera ensuite remboursée par la collectivité ;
- Au titre des technologies de l'information et de la communication, le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui lui en font la demande, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente, auto-consommation collective, effacement, stockage) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- Réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux sur les systèmes communicants et/ou réalisation des investissements sur les installations de systèmes communicants, dont notamment en tout ou partie : les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité, les améliorations diverses, la maintenance et le fonctionnement de systèmes communicants, pouvant comprendre notamment l'achat des consommations d'électricité, et autres coûts induits dont les frais de télécommunications et l'entretien préventif et curatif.
- Assistance dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L554-1 et 2 du Code de l'Environnement ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs du Val d'Oise et des départements voisins, dans les conditions prévues aux articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur, et, en particulier, les dispositions des articles L2253-1, L2253-2, L 1521-1 et L1531-1 du CGCT et de l'article L314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 5 : ADHESION, RETRAIT DU SYNDICAT, TRANSFERT / REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

• 5.1 – ADHESION – RETRAIT DU SYNDICAT

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

• 5.2 – TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 3.1 à 3.6 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités qui en ont fait expressément la demande dans les conditions suivantes :

1. le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences est devenue exécutoire;
2. La délibération de la collectivité concernée portant transfert de compétences est notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire ou président de chacune des collectivités membres.

• 5.3 - REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat pour une collectivité s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du Service Public.
2. La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité portant reprise des compétences est devenue exécutoire.

ARTICLE 6 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au Conseil Départemental sis 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy Pontoise Cedex.

Le centre administratif est fixé au Conseil Départemental sis 3 Chaussée Jules César, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité du syndicat départemental est composé de délégués élus par les assemblées délibératives des collectivités associées.

Chaque commune ou EPCI désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou de l'EPCI concerné siègent au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée selon les principes suivants :

- 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant par collectivité de moins de 10.000 habitants,
 - 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants par collectivité à compter de 10.001 habitants.
- En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du syndicat.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat selon les modalités prévues aux articles L5212-8 et suivants du Code des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L5212-10.

Conformément à l'article L5212-16 du code des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat ainsi que toutes les affaires portant sur :

- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau et au Président.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL :

Le bureau syndical est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 12 membres élus par le comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L5211-9 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité subordonnée à l'exercice effectif de leur mandat.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le comité syndical conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et délègue toutes les autres au bureau.

Par application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit la majorité des délégués physiquement présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci notamment à l'aide des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;
- Prélèvement sur la redevance R1 perçue du ou des concessionnaires des différents réseaux ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité selon les conditions définies par les textes en vigueur ;
- les redevances d'occupation du domaine public en lieu et place des membres qui en font expressément la demande ;
- les subventions de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou tout autre organisme, de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- des produits des dons et legs ;

- des ressources d'emprunt ;
- dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, de la contribution des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu.

Le syndicat départemental reversera aux collectivités associées, dans l'exercice en cours, l'ensemble des redevances et participations versées au titre de l'exercice en cours par le ou les concessionnaires selon les règles de répartition ci-dessous.

Sur la base du modèle de cahier des charges proposé par les concessionnaires, ces modalités sont :

- Pour la redevance R1 dite de fonctionnement : déduction faite des dépenses du syndicat, une part de la redevance pourra être versée aux collectivités au prorata des populations et/ou longueurs de réseaux.
- Pour la redevance R2 dite d'investissement, le reversement aux collectivités de l'ensemble de la redevance à percevoir, sera fait au prorata des montants des redevances que les collectivités associées auraient perçues si elles étaient restées hors du syndicat départemental.
- Pour les participations négociées avec le ou les concessionnaires sur les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de concession, le reversement aux collectivités sera fait au prorata des montants des travaux éligibles de chaque collectivité associée dans la limite des montants négociés annuellement avec le ou les concessionnaires.

Le syndicat départemental s'engage à rechercher auprès du ou des concessionnaires les financements pour le compte de chaque collectivité associée, supérieurs à ceux qui auraient pu être acceptés par le même concessionnaire avant l'adhésion de chaque collectivité associée sur la base des conditions du nouveau contrat.

Les conditions particulières obtenues du ou des concessionnaires par les collectivités locales, sur la base du même projet de contrat, avant la signature par le syndicat départemental du contrat de concession, seront imposées par le cahier des charges de la nouvelle concession.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable public sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise - CITE ADMINISTRATIVE DE CERGY PONTOISE (95010).

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ANTERIEURES DU PRECEDENT STATUT

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté du 5 octobre 2021 du Préfet du Département du Val d'Oise.

* * * * *

* * * *

* *

*